

ORIGINE ET NATURE DU BÉNÉFICE

Le fief a été défini "l'union du bénéfice et de la vassalité".

La vassalité, après tant de recherches, notamment celles de Waitz, de Roth, de Brunner, de Fustel de Coulanges, de Guilhiermoz, pour ne nommer que quelques-uns de ceux qui ne sont plus, est aujourd'hui un phénomène assez bien connu.

Le Bénéfice, au contraire, surtout le bénéfice-fief, demeure plein de mystère, de l'aveu même de ceux qui l'ont étudié et qui ont tenté d'en donner une explication.

Aucune des interprétations, nous allons le voir, n'est satisfaisante. Aucune n'emporte une adhésion de l'esprit pleine et entière. Sans doute parce que le problème a été mal posé.

Le premier point d'interrogation c'est la date d'apparition du Bénéfice.

Il existe à coup sûr à l'époque carolingienne; dès le VIII^e siècle on le saisit certainement. Est-ce à dire qu'il soit né à cette époque? Ou bien prolonge-t-il une institution antérieure?

La plupart des historiens et des juristes, depuis le XVIII^e siècle, penchent pour cette dernière théorie. Le bénéfice-fief apparaîtrait dès l'époque mérovingienne.

Mais une distinction s'impose: 1^o, bénéfices concédés par des particuliers laïques ou ecclésiastiques; 2^o, bénéfices concédés par les rois.

A) *Bénéfices concédés par les particuliers.*

Quand on passe en revue les textes allégués en faveur de l'existence d'une bénéfice concédé par des particuliers, on s'aperçoit qu'aucun n'est décisif. Ce sont des actes de précaire.

Fustel de Coulanges¹, tout en affirmant son existence, reconnaît que de tous les actes celui auquel le terme bénéfice est le plus souvent appliqué c'est la précaire. Brunner² déclare que bénéfice et précaire s'emploient l'un pour l'autre à l'époque mérovingienne. C'est surtout à l'époque carolingienne que le terme bénéfice prend un sens spécial, pour ainsi dire technique.

Or la précaire est tout autre chose que le bénéfice proprement dit. Elle entre dans la grande classe des bienfaits, mais elle y conserve son autonomie. Fief et Précaire sont deux courants, cheminant de concert, mais sans jamais confondre leurs eaux. La précaire est à l'origine de la censive, non du fief.

En désespoir de cause, les savants qui croient à l'existence du bénéfice mérovingien, et ils sont très nombreux³, parlent de ce bénéfice comme d'une concession qui n'est ni révocable à volonté ni temporaire, mais déjà viagère ou même héréditaire, et qui n'a d'ailleurs rien de guerrier.

Benjamin Guérard, en 1844, écrit: "Au sens particulier qu'on lui donne généralement, le bénéfice ne se montre nulle part d'une façon très claire dans les documents de la première race", ce qui ne l'empêche pas de déclarer qu'il existe et d'énumérer des preuves "directes"⁴ en 30 pages confuses où le bénéfice royal n'est pas distingué du bénéfice des laïques et des ecclésiastiques, l'honor du bénéfice, l'époque carolingienne de la mérovingienne. Sa démonstration peut être regardée comme absolument nulle.

De même Waitz⁵, tout en observant que la ressemblance entre la précaire et le bénéfice est si grande qu'il est impossible, le plus souvent de les distinguer, croit à l'existence du bénéfice mérovingien. Comme preuve il cite une formule de Marculf⁶, qui est nettement une précaire, et quelques chartes du VIII^e siècle appartenant à une époque où la vassalité apparaît en bonne lumière et unie déjà au bénéfice.

Somme toute, le bénéfice des particuliers existerait à l'époque

1 *Le bénéfice et le patronat*, p. 171.

2 *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2^e éd., I, 307-310.

3 Eichhorn, Warnkoenig, Schaeffner, Zoepfl, Guizot, Naudet et bien d'autres.

4 *Polytyque d'Irminon, Prolégomènes*, p. 511 et ps. 525-528.

5 *Deutsche Verfassungsgeschichte*, II, I, 299; VI, 6, 83.

6 Ch. II, c. 41.

mérovingienne, à condition de ne présenter aucun des caractères spécifiques du bénéfice proprement dit.

Serons-nous plus heureux avec les concessions des rois ?

B). *Concessions royales.*

La concession royale est, sans restriction aucune, une propriété⁷. Comment concilier ce fait avec la théorie qu'on s'est forgée ? On a cru pouvoir lever la contradiction.

Ce ne serait une *proprietas* héréditaire, n'astreignant à aucun devoir précis, qu'en apparence. Chez les Germains, la distinction entre la propriété (*dominium*) et la possession n'était pas nette, et la donation n'était jamais, dans la pensée du donateur, absolue, sans restriction. Il gardait des droits moralement et même juridiquement sur les biens concédés par lui. Par suite, les donations en propre des rois ne confèrent au donataire qu'une propriété limitée ; en certaines circonstances (mort du donataire, rébellion, ou simplement ingratitude), le roi reprend son bien, qui est confisqué, c'est-à-dire retourne au fisc dont il n'a été détaché que momentanément. Ainsi s'expliquent les textes annalistiques et diplomatiques montrant les rois reprenant les biens que leurs fidèles tentent, par contre, de retenir dans leurs mains.

Cette thèse, esquissée par Waitz⁸, a été reprise et développée par H. Brunner dans un mémoire subtil, *Die Landschenkungen der Merovinger und Agilolfinger*, paru dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Berlin⁹, complété par *Der Ritterdienst und die Anfänge des Lehnwesens*¹⁰ et par *Die Geschichte des Lehnwesens*¹¹. La substance de ces articles a passé dans son Manuel¹².

En fait, ces donations sont souvent reprises. La lecture de quelques passages de Grégoire de Tours¹³ et de deux diplômes (donations des fiscs de Lagny et de Nassigny à Saint-Denis)¹⁴ montre

7 *Marculf*, I, 14, 17.

8 *D. V. G.*, II, I, 320. Cf. Bethmann-Hollweg, *Civil prozess*, I, 14.

9 Année 1885, p. 1175 et suiv.

10 *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, German. Abteilung*, t. VIII.

11 *Ibid.*, t. IX.

12 *D. R. G.* (1892), p. 243 sq., 2^{me} édition, par le baron von Schwerin, ps. 329-334.

13 *Hist. Franc.*, III, 14; V, 3; 25, 26; VII, 29; VIII, 22; IX, 38.

14 J. Tardif, *Cartons des rois*, n. 25 et 24. Cf. Fustel de Coulanges, *Le bénéfice et le patronat*, ps. 183-185.

des fiefs revenant au roi à la mort du bénéficiaire ou en cas de rébellion ou même sur le simple soupçon d'infidélité.

Que le fief retourne au roi à la mort du bénéficiaire, rien de plus simple. On sait que les fonctionnaires de l'Etat mérovingien n'ont pas de traitement en numéraire; on affecte à leurs besoins une terre fiscale. Le *beneficium* d'un fonctionnaire est, en réalité, son traitement, qui cesse à la mort du titulaire de cette fonction¹⁵.

Les reprises en cas d'infidélité n'ont pas besoin d'explication: dans tous les temps et dans tous les pays on a infligé aux traîtres la peine de la confiscation de leurs biens.

Cette confiscation peut, d'ailleurs, en cas de doute, n'être que partielle. Le connétable Sunnegisilus et le référendaire Gallomagnus, accusés de complot contre la vie du roi, sont privés de leurs bénéfices par Gontran et envoyés en exil. Mais les grands dont des évêques, interviennent en leur faveur. Le roi est ébranlé: évidemment il y a doute sur le culpabilité de ces deux personnages. Alors Gontran prend un moyen terme: il les rappelle de l'exil et leur laisse leurs biens patrimoniaux¹⁶.

Enfin il y a l'abus. N'oublions pas que ces cas se passent "sous des règnes où la force viola sans cesse le droit et les lois", comme a fait observer Mlle. de Lézardière¹⁷.

Ainsi, chaque fois que, en passant des textes en revue¹⁸, nous avons cru saisir le "bénéfice", au sens propre, technique, à l'époque mérovingienne, il a glissé entre nos doigts. Nous n'avons constaté d'une façon sûre que des concessions en "précaire" ou des donations en pleine propriété. Aussi Paul Roth a-t-il pu déclarer que le bénéfice mérovingien n'existe pas¹⁹.

¹⁵ Fustel de Coulanges, ps. 50-62.

¹⁶ Grégoire de Tours, VIII, 38. Cf. Fustel de Coulanges, p. 53. Au contraire, quand l'accusation est prouvée, ou semble telle, on confisque même les biens patrimoniaux. Voir le cas d'Eberulf dans *Hist. Franc.*, VII, 29.

¹⁷ *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, éd. 1844. II, 424. Cf. Fahlbeck, *La Royauté et le droit royal frank*, p. 221. Et même Garsonnet, *Traité des locations perpétuelles*, p. 238.

¹⁸ Nous laissons de côté le traité d'Andelot. Il est en dehors de la question, la nature des dons des rois n'étant pas spécifiée. De même la formule 36 du l. I de Marculf ne signifie rien, puisque le roi confirme l'ensemble des biens du concessionnaire, y compris ses biens patrimoniaux. Cf. Fustel, p. 53-56.

¹⁹ *Die Krongut-Verleihung unter den Merovingern* (1848); *Geschichte des Beneficialwesens* (1850), ps. 203-208; *Feudalität und Unterthanverband* (1863), p. 50 et suiv.

Les problèmes

Les historiens et les juristes qui ne reconnaissent pas l'existence du bénéfice à l'époque mérovingienne sont amenés fatalement à le considérer comme une création de l'époque carolingienne. Il leur reste à trouver les raisons de cette innovation.

Même pour ceux qui croient dépister le bénéfice avant l'ère carolingienne, un problème, plus difficile peut-être, se pose. Ce bénéfice mérovingien est pour eux, sinon une propriété complète, du moins une propriété beaucoup plus solide que le bénéfice de l'époque carolingienne et de l'ère subséquente. Comment expliquer cette transformation d'une propriété qui, au lieu de se consolider de plus en plus, se dégrade sous la forme de concessions usufructuaire? Il y a dans cette évolution à rebours quelque chose de paradoxal et d'irritant.

De part et d'autre il y a des explications à chercher²⁰. Comme des deux côtés on admet qu'il y a eu changement à l'époque carolingienne, il ne faut pas s'étonner que les réponses envoyées des deux camps se complètent plutôt qu'elles ne se contredisent. Aussi vaut-il mieux les passer en revue sans s'attarder à signaler à quelle théorie elles se rattachent plus particulièrement.

Waitz a cru trouver le mot de l'énigme, du moins pour le bénéfice royal.

L'idée de *précarité* se serait introduite sous l'influence des précaires ecclésiastiques. Ce serait comme le contre-coup des sécularisations opérés par Charles Martel. Concédant des biens qui ne lui appartiennent pas, le chef de l'Etat ne peut le faire à titre de propriétaire. Le vassal du maître du palais, devenu roi, obtient *per verbum regis* un bien d'Eglise dont il détient, sa vie durant, une terre; à ce titre, il paye à cette église dime et *none*: la *none* est une charge de précariste. De là un changement: on en vient à considérer

²⁰ Nous laisserons de côté l'explication très connue de Brunner, qui met le développement du bénéfice en rapport avec l'augmentation de la cavalerie, rendue nécessaire par les nécessités de la lutte contre les Musulmans. Cette séduisante hypothèse, qui à sa part de vérité, présente des difficultés. Voir, par exemple, Claudio Sánchez-Albornoz, *Los árabes y los orígenes del feudalismo*, dans ANUARIO DEL DERECHO ESPAÑOL, t. VI, 1929, ps. 587 et 1932.

comme instable, révocable, la concession du roi, faite *même avec des terres du fisc*²¹.

A cette théorie on peut opposer des objections :

1° De terminologie : pourquoi, si le bénéfice (*fief*) est une imitation de la précaire ecclésiastique, le mot *précaire* est-il soigneusement évité pour le désigner ?

2° Elle exige que le bénéfice des particuliers soit une imitation du bénéfice royal. En effet il est nécessaire à la théorie que l'idée de précarité de la concession vienne d'en haut et se répande ensuite chez les concédants. Mais nous avons des preuves que les particuliers n'ont pas attendu le maire du palais pour concéder un bénéfice à des vassaux²³.

3° Le bénéfice-fief ne comporte jamais comme charge une prestation d'argent, si faible soit-elle²⁴. Cette prestation est, au contraire, caractéristique de la *précaire*.

Esmein s'est parfaitement rendu compte que là était la pierre d'achoppement. Pour la tourner il s'est efforcé²⁵ de trouver des précaires exemptes de cens. Mais, sur ce point, il s'est entièrement mépris, comme le lui a montré Guilhaumeoz²⁶.

Somme toute, bien que bénéfice-fief et précaire rentrent dans la catégorie générale du *bienfait*, leur différence spécifique apparaît irréductible.

Cependant un juriste et historien éminent, Guilhaumeoz, dans son admirable *Origine de la Noblesse en France* (1902), s'est essayé à trouver la clef de l'énigme, ou plutôt il a mis sous une forme plus juridique, plus précise, les vues de Waitz et développé le système de Brunner sur les dons des Mérovingiens et leur nature²⁷.

Il suffira de citer sa conclusion :

“Jusque vers la fin de l'époque mérovingienne, aucune des

21 Waitz, *Deutsche Verf. Gesch.*, III, 18-19, 36; IV, 203-4; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2^{me} éd., II, 333-341; Viollet, *Institutions politiques*, I, 431-433; Esmein, *Cours*, 145-6.

22 L'observation est de Brunner, I, 251.

23 Exemples : charte d'Eberhard, duc d'Alsace, de 728 (Pardessus, *Diplomatie, chartae...*, II, 357); Ardingus, v. 739 (Martène, *Ampl. Collectio*, I, 41).

24 Waitz, IV, 207; Faugeron, *Les bénéfices et la vassalité au 1^{er} siècle*, p. 145.

25 *Cours*, II éd., ps. 145-146.

26 *Origine de la Noblesse en France*, p. 105, note 12.

27 Notamment, ps. 102-122.

catégories de concession n'eut le caractère usufructuaire, mais bien le caractère *peculiaire*, c'est-à-dire qu'elles conféraient un droit de propriété limité. Mais, par suite des mesures prises par Charles Martel, la plupart des concessions faites aux vassaux se trouvèrent porter sur des terres d'Église, c'est-à-dire sur des terres n'appartenant pas aux concédants et, de leur nature, inaliénable. Par suite, le droit confère dans ces conditions ne peut plus être un droit de propriété, même limité, mais simplement un droit d'usufruit, un *jus in rem alienam*; puis ce nouveau caractère fut trouvé si approprié au but des concessions vassaliques qu'il fut étendu à toutes." ²⁸

A se compliquer, à s'alourdir de spéculations sur le *jus peculii*, la théorie n'a rien gagné. Esmein, dans son compte-rendu ²⁹, jugea la construction de Guilhiermoz juridiquement tourmentée, pénible, fragile. Elle prête le flanc aux mêmes objections que sous la forme présentée par Waitz et Brunner.

Donc pour expliquer la naissance du fief à l'époque carolingienne on n'a rien trouvé de clair et de satisfaisant.

Ne serait-ce pas parce que entre l'époque carolingienne et l'époque mérovingienne on établit des contrastes, des oppositions, chimériques?

Prétendue innovation carolingienne

BÉNÉFICE ROYAL.

De ce que le bénéfice usufructuaire concédé par le roi n'apparaît pas dans les textes mérovingiens, alors qu'il se montre en pleine lumière à l'époque carolingienne, il ne s'ensuit pas qu'il n'existait pas aux VI^e et VII^e siècles. Son absence peut être apparente, due à la nature même des textes.

Si nous n'avions pour l'ère carolingienne que les diplômes des souverains, nous ne connaîtrions que les dons en pleine propriété aux vassaux, et nous soupçonnerions à peine l'existence de tenures temporaires concédées à des vassaux. Dans les capitulaires au contraire, la donation pleine et entière n'apparaît pas, et on ne trouve que le bénéfice viager.

Or comment mettre en regard cent diplômes mérovingiens (dont les 2/3 sont des actes de jugement) et 1200 à 1500 diplômes

²⁸ P. 122.

²⁹ Dans le *Moyen-Age*, 1903, ps. 43-44.

carolingiens; 5 ou 6 édits mérovingiens et 300 capitulaires carolingiens? Il est évident que nos sources d'information pour la période mérovingienne sont bien plus maigres.

Il y a plus: pour la période carolingienne elle-même, nous n'avons pas de diplôme royal concédant à un vassal un bénéfice temporaire, alors que pour la concession en pleine propriété à des *laïques* nous avons près de 50 actes du seul Charles le Chauve³⁰.

Il est bien vraisemblable que la concession en bénéfice viager n'entraînait pas d'acte écrit. Par suite, il ne saurait y en avoir de traces, pas plus pour la période mérovingienne que pour la période carolingienne.

Dans la pratique les deux modes de concession ont pu coexister. Les concessions en pleine propriété, très répandues encore au IX^e siècle, ne disparaissent que vers le X^e siècle.

Par contre, les concessions viagères, de plus en plus nombreuses à partir du VIII-IX^e, presque uniques à partir du X^e siècle, peuvent et doivent remonter à une période antérieure au VIII^e siècle, mais, fatalement, elles n'ont pas laissé de traces écrites.

Inutile alors de se casser la tête pour expliquer pourquoi la concession, d'abord pleine et entière, a été ensuite limitée à la vie du bénéficiaire. Le problème, en réalité, n'existe pas.

Reste cependant à chercher pourquoi les donations en bénéfice gagnent sans cesse du terrain.

La concession d'une terre, nécessairement étendue, à un cavalier, pour s'entretenir lui et sa suite, suppose de la part du seigneur un sacrifice sérieux, à moins que ce ne soit le roi disposant de biens d'Eglise. On comprendra donc que les particuliers, puis le souverain, quand il penchera vers la ruine, donnent des terres en propriété limitée plutôt qu'en propriété perpétuelle.

Pour expliquer cette conduite est-il nécessaire d'avoir recours à des rapprochements tels que le pécule romain ou la précaire ecclésiastique. Il n'apparaît pas.

Le *casamentum* du vassal apparaît moins comme une faveur réelle que comme un procédé qui s'impose au seigneur par suite des nécessités du temps, pour se procurer des auxiliaires à che-

³⁰ Faugeron (*op. cit.*) avait déjà eu en 1868 son attention attirée sur ce fait.

val. La tenure en bénéfice est une véritable solde. Et, tout de suite, cette solde est à vie, car une concession temporaire ne procure aucun dévouement effectif: une concession révocable *ad nutum* ne serait pas pratique. On ne voit pas bien qui consentirait à faire, dès l'adolescence, l'apprentissage très long et très dur du métier des armes, qui se chargerait en même temps de l'exploitation d'un domaine, de l'entretien éventuel de° compagnons d'armes, si d'un moment à l'autre il pouvait être déposé.

Quand on a bien compris: 1°, la nécessité du *casamentum*; 2°, la nécessité aussi, de la part du seigneur, de prendre ses précautions (en ne concédant pas en pleine propriété), il n'est pas besoin de se mettre martel en tête pour chercher l'explication de cette pratique au moyen d'une théorie juridique³¹. Il est même inutile de le croire, avec Guilhiermoz³², influencé par le chasement du serf. La tenure servile et la tenure vassalique n'ont de commun que le fait que ce sont des *tenures*. Mais la tenure du serf a un caractère économique, diamétralement opposée à celle du vassal, pour qui elle est une solde³³.

Le *casamentum* est un produit de la force des choses. Comme la précaire, il rentre dans la catégorie du "bienfait".

Cette tradition du bienfait remonte à l'époque romaine. A l'époque mérovingienne, le *beneficium* garde son acception latine, si étendue (on en use pour le prêt sans intérêt, le prêt d'argent ou de terre, la constitution d'usufruit, etc). Il n'est pas encore un contrat, c'est une modalité applicable à des conventions de tout ordre, c'est, comme l'a défini Clotet³⁴, la *qualité d'un acte*. Aussi donc-t-on ou reçoit-on *en bénéfice* et non *bénéfice*.

Autrement dit, le bénéfice-fief à sa naissance n'est pas une *tenure*: c'est un bien concédé dans une intention favorable, par reconnaissance si l'on veut, mais gratuitement. Il n'a aucun contenu positif: s'il en avait il ne serait pas un "bénéfice". Un

31 Waitz (IV, 364) déclare le problème difficile; Ehrenberg un mystère (*Commendatio und Huldigung*, 1877).

32 *Op. cit.*, p. 108.

33 Voy. Waitz, IV, 207; et Guilhiermoz lui-même, p. 115.

34 C. R. Congrès scientifique internationale catholique. Paris, avril, 1891, 16, 51, 53. Je me permettrai de renvoyer aussi au chapitre *Transformations de la société franque*, au tome I de l'*Histoire du Moyen-Age*, sous la direction de G. Glotz (1933).

vassal doit se dévouer, non pas parce qu'il a un bénéfice³⁵, mais parce qu'il est un vassal. Le bénéfice lui permet de se dévouer avec plus d'efficacité.

Ce concept se poursuit jusqu'au début de l'époque carolingienne. Et c'est ce qui explique les grandes sécularisations de Charles Martel, inexplicables autrement. C'est précisément parce que le lien qui unit au maire du palais, chef de l'Etat franc, est essentiellement personnel que celui-ci s'assure des dévouements en les payant avec le bien d'autrui.

Qu'importe au vassal que la terre qui lui est concédée appartienne ou non à son seigneur : il sait qu'il ne l'a obtenue que par son *verbum*. Il ne se soucie pas de l'Eglise dont il détient le bien : sa reconnaissance va à celui qui le lui a procuré.

Influence des sécularisations du temps de Charles Martel

Tout le monde (Roth, Waitz, Brunner, Esmein, Viollet, Guilhaumez, etc.) leur attribue une grande importance sur le développement de la vassalité et de la féodalité, quoiqu'il existe des divergences sur le mode d'influence.

Il faut prendre ici le contre-pied de l'opinion régnante et affirmer que la sécularisation ne prépare en quoi que ce soit l'avènement de la féodalité.

Un fief est une terre qui doit à un seigneur, et à un seul, des services nobles. Une *precaria verbo regis* met son détenteur dans une situation ambiguë ; il a deux seigneurs : 1^o, le roi, auquel le détenteur doit la *fides*, parce que sans lui, sans son ordre (*verbum*), il n'aurait rien, au moins légitimement ; 2^o, une église à laquelle il doit un cens (les *nones*).

Vassal envers le roi, le détenteur est précariste au regard du vrai propriétaire, l'évêché ou le monastère dépouillé.

Cette situation équivoque ne s'est pas prolongée indéfiniment. Au x^e siècle, les détenteurs de biens d'églises ne payent plus les *nones*³⁶. Ils sont devenus propriétaires (alleutiers) du bien d'église par usurpation, ou encore ils sont demeurés vassaux du roi pour ce

³⁵ Waitz a pris ici le contre-pied de la réalité.

³⁶ E. Lesne, *La propriété ecclésiastique en France*, t. II, 3^e partie, 1927-28.

même bien, ou enfin ils ont préféré le seniorat de l'Eglise. La sécularisation était incompatible avec le développement du fief. Elle l'a retardé plutôt qu'elle n'a contribué à le faire naître.

Je conclus: Le bénéfice-fief ne saurait avoir aucune existence réelle, ni à l'époque mérovingienne, ni au début de la période carolingienne, puisque'il n'est pas, pas encore, une tenure, et qu'il conserve son caractère originaire de "bienfait" vide de devoir, qu'il s'oppose au contrat. Le fief n'est pas le produit de deux éléments qui se combinent pour former un corps ayant des propriétés particulières, différentes de celles des composants. Avant d'être donné à un vassal, il n'est rien qu'une virtualité. Quand il naît, il naît complet, corps et âme.

Madrid, 29 avril 1932.

FERDINAND LOT.